

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 12 février 2024

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : Mme Monique Balsan - MM. Gilles Phocas - Yves Kervennal - Francis Pascuito - Frédéric Caceres - Guy Michelier

Absent excusé : M. Alain Crach

Le procès-verbal de la réunion du 05 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 04 FEVRIER 2024

ST GERVASY FC 1 / ES NIMES 1

27710924 – Championnat Senior F à 11 Territoire Phase 2 du 04 février 2024

Match non joué sur décision de l'arbitre officiel.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves d'avant-match sur la FMI de la rencontre.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'il a refusé d'arbitrer « suite au refus de l'entraîneur de l'ESM de faire retirer les couvre-chefs à 4 de ses joueuses ».

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- de l'article 139 bis (Support de la feuille de match), concernant les formalités d'avant-match, que « *Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements* ».
- de l'article 141 (Vérification des licences) que « *Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs* ».

En réponse à une demande de rapport complémentaire concernant les formalités d'avant-match, l'arbitre reconnaît ne pas avoir vérifié les licences des deux équipes et s'en tenir à sa décision de ne pas arbitrer.

La Commission rappelle à celui-ci que, quelle que soit l'issue de la rencontre, il doit procéder aux vérifications ci-dessus avant de vérifier l'équipement des joueurs conformément à la loi 4 des lois du jeu.

La Commission considère que l'absence de vérification des licences et de l'identité des joueuses des deux équipes est constitutive d'une erreur administrative devant conduire à donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre en rubrique à jouer à une date à désigner par la commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST THIBERY SC 1 / BAILLARGUES ST BRES 1

26611774 – Championnat Senior Départemental 1 du 04 février 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le terrain du stade Municipal.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 25€ au SC ST THIBERIEN (500349) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 1 / LAVERUNE FC 1

26547399 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 04 février 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le stade Yves Mandler 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 25€ à JACOU CLAPIERS FA (582757) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ALIGNAN AC 1 / SUD HERAULT FO 2

26629926 – Championnat Senior Départemental 2 (B) du 04 février 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le stade Fernand Azais.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 25€ à l' AC ALIGNANAIS (521880) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PEROLS ES 2 / ST GELY DU FESC 2

26559429 – Championnat Senior Départemental 3 (B) du 04 février 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le stade Marius Vitou 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 25€ à l'ES PEROLS (514317) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MEZE STADE FC 2 / BALARUC STADE 2

26606925 – Championnat Senior Départemental 3 (C) du 04 février 2024

Demande d'évocation de MEZE STADE FC sur la participation d'au moins un joueur suspendu.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la FMI de la rencontre et c'est par la voie d'une demande d'évocation que MEZE STADE FC met en cause la participation du joueur S licence n° de BALARUC STADE 2 susceptible d'être suspendu pour la rencontre.

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, **d'un licencié suspendu**, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Le STADE BALARUCOIS interrogé par mail en date du 05/02/2024, a formulé ses observations pour dire, que le premier carton en date du 22/10/2023 n'est plus comptabilisable et que le joueur ne pouvait être suspendu. Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur S a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 25/01/2024 d'un (1) match de suspension ferme à compter du 29/01/2024 pour récidive d'avertissements.

Il a fait l'objet des sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement, date d'effet le 22/10/2023, révoqué le 22/01/2024
- 2^{ème} avertissement, date d'effet le 05/11/2023, révoqué le 05/02/2024
- 3^{ème} avertissement, date d'effet le 21/01/2024.

Il ressort de l'article 1.3 (avertissement) du Barème de référence de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« Le licencié ayant reçu **3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois** (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. »*

En date du 21/01/2024, les avertissements reçus par le joueur lors des rencontres du 22/10/2023 et 05/11/2023 n'étant pas révoqués, c'est à bon droit que la Commission de Discipline du District réunie le 25/01/2024, en application de l'article 1.3 ci-dessus, a sanctionné ce joueur d'un match de suspension ferme.

Entre la date de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en Championnat Départemental 3.

Il résulte des dispositions de l'article 226.4 *« qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à BALARUC STADE 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu, MEZE STADE FC 2 bénéficie des points correspondant au gain du match (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)

- Libérer le joueur S, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 19/02/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit du STADE BALARUCOIS (520109) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

MM. Gilles Phocas et Yves Kervennal n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

NEFFIES ROUJAN RC 1 / SC LODEVE 2

27690458 – Championnat Senior Départemental 4 Phase 2 (C) du 04 février 2024

Demande d'évocation du RC NEFFIES ROUJAN sur la participation d'un joueur de SC LODEVE 2 susceptible d'être suspendu.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la FMI de la rencontre et c'est par la voie d'une demande d'évocation que le RC NEFFIES ROUJAN met en cause la participation du joueur A, licence n° du SC LODEVE 2 susceptible d'être suspendu pour la rencontre.

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, **d'un licencié suspendu**, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Le SC LODEVE interrogé par mail en date du 06/02/2024, a formulé ses observations pour dire que le joueur a purgé sa sanction en ne jouant pas les matchs lors des dates suivantes : 12/11/2023, 19/11/2023, 26/11/2023, 03/12/2023, 10/12/2023, 07/01/2024, 14/01/2024, 21/01/2024 et 28/01/2024. Il n'était donc plus suspendu pour le match du 24/02/2024 contre Neffies Roujan.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur A a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 09/11/2023 de sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à compter du 06/11/2023.

L'article 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement** ».

Calendrier des rencontres du SC LODEVE 2 :

- VILLEVEYRAC US 2 / SC LODEVE 2 du 12/11/2023 sans la participation du joueur A
- SC LODEVE 2 / ST PARGOIRE FC 2 du 19/11/2023 sans la participation du joueur A

- MIREVAL AS 2 / SC LODEVE 2 du 02/12/2023 sans la participation du joueur A
- SC LODEVE 2 / OL MARAUSSAN BITER 1 du 07/01/2024 sans la participation du joueur A
- SC LODEVE 2 / THEZAN ST GENIES OF 1 du 21/01/2024 avec la participation du joueur A
- NEFFIES ROUJAN RC 1 / SC LODEVE 2 du 04/02/2024 avec la participation du joueur A

La Commission note qu'à la date du 26/11/2023 aucune rencontre Senior n'était programmée, et aux dates du 03/12/2023, 10/12/2023, 14/01/2024 et 28/01/2024 seule l'équipe du SC LODEVE 1 a joué un match.

Au surplus, ce joueur a participé aux rencontres du 21/01/2024 et 04/02/2024 alors qu'il était toujours en état de suspension. Par conséquent, ces deux rencontres seront données perdues par pénalité au SC LODEVE 2 pour en reporter le bénéfice aux adversaires.

Il résulte des dispositions de l'article 226.4 « *qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité au SC LODEVE 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu, THEZAN ST GENIES OF 1 et NEFFIES ROUJAN RC 1 bénéficie des points correspondant au gain du match (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur A, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe pour les rencontres du 21/01/2024 et 04/02/2024, et infliger à ce joueur deux matchs de suspension ferme à purger à la suite de la suspension en cours (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du SC LODEVE (582251) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PUISSALICON MAGALAS 2 / CAZOULS MAR MAU 2

27690460 – Championnat Senior Départemental 4 Phase 2 (C) du 04 février 2024

Réserves d'avant match de CAZOULS MAR MAU 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de PUISSALICON MAGALAS 2 au motif que certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de PUISSALICON MAGALAS 2 n'a participé à la rencontre de Coupe de l'Hérault Senior PUISSALICON MAGALAS 1 / CLERMONTAISE 1 du 24/01/2024, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **Rejeter les réserves de CAZOULS MAR MAU 2 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. CELLENEUVE 1 / GRABELS US 1

27750051 – Championnat U15 Départemental 1 Phase 2 (B) du 03 février 2024

Match arrêté avant la mi-temps par l'arbitre suite à l'intervention des pompiers.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'à la suite de la blessure d'un joueur de M. CELLENEUVE 1 avant la mi-temps, les pompiers sont intervenus entraînant une interruption de jeu supérieure à 45 minutes. Il a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à rejouer à une date ultérieure.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 11 FEVRIER 2024

ST PARGOIRE FC 1 / ST JEAN DE VEDAS 1

27719615 – Championnat Senior F à 11 Territoire Phase 2 / D1 du 11 février 2024

Match arrêté à la quarante sixième minute, ST PARGOIRE 1 ne reprenant pas la rencontre à la reprise de la deuxième mi-temps.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'à la mi-temps, avant la reprise, le dirigeant de ST PARGOIRE FC 1 lui a fait part de sa décision de ne pas commencer la deuxième mi-temps suite à la blessure de deux joueuses, l'équipe étant réduite à huit joueuses. Il ne voulait pas risquer des blessures supplémentaires.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District que «*Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.*»

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à ST PARGOIRE FC 1 pour abandon de terrain

Infliger une amende de 50€ au club de F.C. ST PARGOIRIEN (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / JACOU CLAPIERS FA 1

27891213 – Coupe de l'Hérault U17 du 10 février 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. M de JACOU CLAPIERS FA 1 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. M de JACOU CLAPIERS FA 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à JACOU CLAPIERS FA pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le lundi 19 février 2024.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Francis Pascuito